

## PORT DE PLAISANCE DE SANARY SUR MER

### **REDEVANCES APPLICABLES, POUR 2024, AUX CONTRATS DE GARANTIES D'USAGE CONCLUS A PARTIR DE 2015. (en Euros TTC - TVA 20%)**

**Approuvé par le Conseil portuaire du 12 décembre 2023 et soumis au Conseil municipal du 13 décembre 2023**

Les titulaires d'une garantie d'usage acquittent des frais de gestion dans les conditions prévues par leur contrat initial. Pour 2024, cette redevance d'équipement du port de plaisance (droit de port) est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

La grille tarifaire relative à la redevance d'usage est présentée en annexe.

Il convient de rappeler l'article 2 des conditions générales des contrats de garanties d'usage contractés à partir de 2015 :

Les titulaires d'une garantie d'usage sont également concernés par la surveillance du port et à ce titre, ils doivent y participer financièrement dans les conditions prévues au point du présent conseil portuaire relatif à la surveillance nocturne.

La garantie d'usage d'un poste d'amarrage ne peut pas faire l'objet d'une location directe de la part du bénéficiaire.

La gestion et la location de tout ou partie de l'emplacement momentanément non occupé par le bateau des bénéficiaires sont assurées par la Commune, dans les conditions et au tarif applicable aux postes réservés au passage à l'escale.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la direction du port les périodes de disponibilité dudit emplacement lorsque celles-ci sont supérieures à quarante-huit heures. A défaut de signalement des mouvements du navire la Commune pourra en cas d'absence constatée supérieure 48 heures de mettre le poste en location.

L'emplacement est alors inscrit comme vacant et chaque période de vacance effectivement signalée ouvre droit au bénéficiaire au paiement par l'intermédiaire de la Commune de **50%** du produit de la location. Il sera, au préalable, déduit des loyers un abattement de **20%**, destiné à couvrir les frais de gestion du concessionnaire.